



**CONSEIL CENTRAL DE  
L'ECONOMIE**

**CONSEIL NATIONAL  
DU TRAVAIL**

CCE 2007-130 DEF  
CCR 10

AVIS N° 1.590

Séance commune des Conseils du mardi 30 janvier 2007  
-----

**TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2003/72/CE DU CONSEIL DU 22 JUILLET 2003  
COMPLÉTANT LE STATUT DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE EUROPÉENNE  
POUR CE QUI CONCERNE L'IMPLICATION DES TRAVAILLEURS**  
-----

## A V I S

-----

Objet : Transposition de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs

---

Par lettre du 2 septembre 2005, Monsieur L. VANNESTE, Directeur de la Cellule stratégique Emploi, a saisi le Conseil national du Travail de la problématique sous rubrique, au nom de la Ministre de l'Emploi de l'époque, Madame F. VAN DEN BOSSCHE.

Les Bureaux exécutifs du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie ont décidé d'examiner la question de la transposition de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

L'examen de cette question a été confié à une Commission mixte - Société européenne.

Sur rapport de cette Commission, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil national du Travail ont conclu, le 30 janvier 2007 une convention collective de travail concernant l'implication des travailleurs dans la société coopérative européenne.

Parallèlement, le Conseil national du Travail a en outre conclu une convention collective de travail n° 62 quater, également le 30 janvier 2007 afin de régler la relation entre la convention collective de travail précitée et la convention collective de travail n° 62 du 6 février 1996 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, modifiée par la convention collective de travail n° 62 bis du 6 octobre 1998 et la convention collective de travail n° 62 ter du 6 octobre 2004.

Egalement sur rapport de cette même Commission, le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie ont émis, le 30 janvier 2007, l'avis corrélatif suivant.

x                      x                      x

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL ET DU  
CONSEIL CENTRAL DE L'ECONOMIE**

-----

**I. INTRODUCTION**

Les Conseils ont consacré un examen à la directive du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

Ils constatent que le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil européen détermine le statut de la société coopérative européenne (SCE).

Ce règlement instaure un cadre juridique uniforme dans lequel des coopératives et d'autres entités et personnes physiques de différents États membres de l'Union européenne peuvent planifier et réorganiser leurs activités à l'échelle de l'Union.

La directive constitue un complément indissociable du règlement dont les dispositions doivent être appliquées de manière concomitante.

En effet, la directive a pour objectif de garantir que la création d'une société coopérative européenne n'entraîne pas la disparition ou l'affaiblissement du régime d'implication des travailleurs existant dans les entités participant à la création d'une société coopérative européenne.

Elle reconnaît le rôle important que les partenaires sociaux peuvent jouer en ce domaine puisqu'elle dispose en son article 16 que les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive ou s'assurer que les partenaires sociaux mettent en place les dispositions nécessaires par voie d'accord.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil national du Travail ont par conséquent décidé de conclure une convention collective de travail afin de transposer la directive en droit belge, pour ce qui concerne les matières relevant de la compétence des partenaires sociaux. Celle-ci est complétée par une convention collective de travail n° 62 quater visant à régler sa relation avec la convention collective de travail n° 62 du 6 février 1996<sup>1</sup>.

Dans ce cadre, dans un premier temps, le présent avis commente les éléments essentiels de cette convention collective de travail transposant la directive du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs, conclue au sein du Conseil national du Travail.

Ensuite, il contient des propositions portant sur les articles de la directive ne pouvant être transposés en droit belge par une convention collective de travail.

Il s'agit plus particulièrement de la question de l'application de la directive au secteur public, de la législation applicable (conflits de lois), de la réserve et confidentialité (informations confidentielles), de la protection des représentants des travailleurs, des mesures à prendre contre le détournement de procédure et du respect des obligations découlant de la directive.

---

<sup>1</sup> Convention collective de travail n° 62 du 6 février 1996 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, modifiée par la convention collective de travail n° 62 bis du 6 octobre 1998 et de la convention collective de travail n° 62 ter du 6 octobre 2004.

Enfin, le présent avis comporte une suggestion quant au suivi de la mise en œuvre de la directive dans les Etats membres.

## **II. LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL**

### **A. Commentaire général**

#### **1. Objet et champ d'application**

La convention collective de travail conclue au Conseil national du Travail a pour objet d'arrêter des modalités relatives à l'implication des travailleurs des sociétés coopératives européennes. Cette implication vise l'information, la consultation et la participation, telles que définies à l'article 3, § 7 de la convention collective de travail.

L'implication est assurée soit par l'institution et le fonctionnement d'un organe de représentation des travailleurs soit par l'institution d'une ou plusieurs procédures d'information et de consultation.

Les modalités concrètes de l'implication des travailleurs devraient être déterminées en priorité par la conclusion d'un accord entre les représentants des organes compétents des entités juridiques participantes à la société coopérative européenne et les membres-travailleurs du groupe spécial de négociation, lequel représente les travailleurs de ces entités juridiques participantes ainsi que ceux des filiales ou établissements concernés (cette dernière notion étant définie à l'article 3, § 4 de la convention), ou en l'absence d'un tel accord, par l'application d'un ensemble de dispositions de référence.

Cet objectif se fonde en premier lieu sur la délivrance d'informations préliminaires (article 6 de la convention). Ensuite, il s'inscrit dans le cadre d'un esprit de coopération. Il convient à ce propos d'attirer l'attention sur les dispositions de la convention collective de travail qui font clairement apparaître que cet esprit de coopération doit être respecté tant lors des négociations préalables que dans le cadre du fonctionnement de l'organe de représentation ou de la procédure d'information et de consultation des travailleurs (articles 8 et 65 de la convention).

## 2. Nature des dispositions de la convention collective de travail

Les dispositions de la convention collective de travail sont de deux types :

- les dispositions principales (ayant une dimension transnationale) qui s'appliquent à toutes sociétés coopératives européennes immatriculées en Belgique et qui auront des effets indirects sur l'ensemble de la société coopérative européenne, ses filiales ou établissements, même ceux établis dans d'autres États membres ;
- les dispositions accessoires (ayant une dimension purement nationale) qui s'appliquent uniquement aux sociétés européennes immatriculées en Belgique et leurs filiales ou établissements également situés en Belgique.

Ce dernier groupe de dispositions concerne :

- \* le mode de calcul du nombre de travailleurs occupés en Belgique, afin notamment de pouvoir attribuer les mandats au sein du groupe spécial de négociation (article 4) ;
- \* le mode de désignation des membres du groupe spécial de négociation occupés en Belgique (articles 10 et 11) ;
- \* dans le cadre des dispositions de référence, le mode de désignation des membres-travailleurs, occupés en Belgique, de l'organe de représentation des travailleurs (article 42) ;
- \* dans le cadre des dispositions de référence pour la participation, en dehors de l'hypothèse d'une société coopérative européenne constituée par transformation, le mode de désignation des membres de l'organe d'administration ou de surveillance occupés en Belgique (article 62) ;
- \* les moyens à consentir aux membres de l'organe de représentation et aux représentants des travailleurs, occupés en Belgique, des filiales ou établissements de la société coopérative européenne (article 66) ;

- \* le statut des membres du groupe spécial de négociation, des membres de l'organe de représentation, des représentants des travailleurs exerçant leurs fonctions dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation, des représentants des travailleurs siégeant dans l'organe de surveillance ou d'administration d'une société coopérative européenne et des représentants des travailleurs participant à l'assemblée générale, ou le cas échéant, aux assemblées de section ou de branche, occupés en Belgique (article 67).

### 3. Contenu de la convention collective de travail

La convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail concernant l'implication des travailleurs dans la société coopérative européenne est conçue, dans les grandes lignes, comme suit :

- Objet et champ d'application : voir ci-dessus le point 1 : objet et champ d'application.
- Définitions : dans ce chapitre, sont définies un certain nombre de notions essentielles : société coopérative européenne, entités juridiques participantes, filiales, filiale ou établissement concerné, organe de représentation, groupe spécial de négociation, implication des travailleurs (à savoir l'information, la consultation et la participation), travailleurs et États membres.
- Détermination du nombre de travailleurs : ce chapitre détermine la manière dont le nombre de travailleurs occupés en Belgique doit se calculer, ceci, entre autres pour pourvoir à l'attribution des mandats au sein du groupe spécial de négociation.
- Absence de travailleurs lors de la création de la SCE : il se peut que lors de sa création, la SCE ne compte aucun travailleur mais qu'elle en occupe ultérieurement, après son immatriculation. Dans ce cas, des négociations devront être ouvertes quant à l'implication des travailleurs, conformément à la procédure prévue pour les SCE constituées exclusivement par des personnes physiques ou par une seule entité juridique et des personnes physiques.

- Procédure préalable et groupe spécial de négociation : ce chapitre définit en premier lieu sur qui repose la mise en œuvre de la procédure et la délivrance d'informations préliminaires (à savoir les organes de direction ou d'administration des entités juridiques participantes à la constitution de la société coopérative européenne). Il traite ensuite entre autres de la composition, de la constitution, de la compétence et du fonctionnement du groupe spécial de négociation, lequel a pour tâche de fixer, avec les organes compétents des entités juridiques participantes, par un accord, les modalités relatives à l'implication des travailleurs au sein de la société coopérative européenne. Enfin, ce chapitre fixe la durée des négociations.
  
- Un chapitre règle le contenu de l'accord ainsi que sa forme. Cet accord porte soit sur l'institution et le fonctionnement en Belgique d'un organe de représentation des travailleurs, soit sur l'institution d'une ou plusieurs procédures d'information et de consultation.
  
- Des dispositions sont applicables aux SCE constituées ou bien exclusivement par des personnes physiques ou bien par une seule entité juridique et des personnes physiques. Dans ce cadre, la situation des SCE d'au moins 50 travailleurs occupés dans deux Etats membres ou plus et celle des SCE de moins de 50 travailleurs occupés dans un seul ou plusieurs Etats membres et des SCE employant 50 travailleurs ou plus dans un seul Etat membre est distinguée. Pour les premières, les dispositions de la convention collective de travail s'appliquent comme telles. Pour les secondes, s'appliquent, pour les SCE, les dispositions de l'Etat membre où elles ont leur siège et qui régissent des entités de même type. Pour leurs filiales ou établissements, s'appliquent les dispositions de l'Etat membre où ils sont situés et qui régissent les entités de même type. La convention collective de travail prévoit des dispositions particulières quant à l'implication des travailleurs dans ce second groupe de SCE, après leur immatriculation, si le nombre de leurs travailleurs atteint ou dépasse le seuil de 50 ou si au moins un tiers de leurs travailleurs dans deux Etats membres différents le demandent.
  
- Les travailleurs de la SCE et/ou leurs représentants sont habilités à participer à l'assemblée générale ou, le cas échéant, aux assemblées de section ou de branche dans les conditions établies par la convention collective de travail.



- Dispositions de référence : ce chapitre établit, lorsque les conditions d'application des dispositions de référence sont réunies à savoir entre autres quand les parties en décident ainsi, les règles relatives à la composition de l'organe de représentation, à sa constitution, à sa compétence et à son fonctionnement, de même que les conditions d'élection en son sein d'un comité restreint. Ce chapitre détermine également des règles régissant la participation.
- Dispositions diverses : les dispositions figurant dans ce chapitre concernent le fonctionnement de l'organe de représentation et de la procédure d'information et de consultation des travailleurs, les moyens à consentir aux membres de l'organe de représentation et aux représentants des travailleurs (occupés en Belgique) des filiales ou établissements de la société coopérative européenne pour informer les représentants des travailleurs en Belgique sur les résultats et la teneur de la procédure d'information et de consultation, le statut des membres du groupe spécial de négociation, des membres de l'organe de représentation et des représentants des travailleurs exerçant leurs fonctions dans le cadre de la procédure d'information et de consultation et des représentants des travailleurs siégeant dans l'organe de surveillance ou d'administration d'une société coopérative européenne et enfin le protocole de collaboration à conclure entre l'organe compétent de la société coopérative européenne situé en Belgique et, respectivement, l'organe de représentation et le comité restreint.

## B. Commentaire concernant certaines dispositions de la convention collective de travail

La présente partie de l'avis donne un commentaire sur certains articles de la convention collective de travail afin d'en expliciter certains points ou d'en préciser la motivation.

### Article 4

L'article 4 détermine la manière dont le nombre de travailleurs occupés en Belgique doit se calculer.

Les effectifs sont fixés d'après le nombre moyen de travailleurs occupés dans les entités juridiques participantes et leurs filiales ou établissements situés en Belgique, y compris les travailleurs à temps partiel, employés au cours des deux années précédant le jour de l'enclenchement des négociations. Le nombre moyen de travailleurs occupés en Belgique se calcule conformément à la réglementation relative aux élections sociales, adoptée en exécution de l'article 14, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.

Il convient de noter que sauf pour la période de référence, qui doit couvrir deux ans, il y a donc lieu de se référer, en ce qui concerne la détermination du nombre de travailleurs, au mode de calcul prévu pour les élections sociales, à l'exclusion toutefois des règles de pondération.

#### Article 10

L'article 10 définit la procédure de désignation des membres-travailleurs du groupe spécial de négociation occupés en Belgique. Cette désignation se réalise en principe par une procédure en cascade à savoir par les délégués du personnel siégeant au conseil d'entreprise ou aux comités pour la prévention et la protection au travail ou par la commission paritaire ou par les travailleurs eux-mêmes.

En ce qui concerne la composition du groupe spécial de négociation, il y a lieu de faire remarquer que la délégation des membres-travailleurs peut comprendre un représentant des organisations représentatives des travailleurs qu'il soit ou non occupé par une entité juridique participante ou une filiale ou un établissement concerné. Ceci donne par ailleurs suite à l'article 3, § 2 b), 2e alinéa de la directive du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs, lequel dispose que "les États membres peuvent prévoir que ces membres peuvent comprendre des représentants de syndicats, qu'ils soient ou non employés par une entité juridique participante ou une filiale ou un établissement concerné".

Pour la mise en œuvre de l'article 10, il est recommandé d'appliquer une formule qui permette de tenir compte d'une pondération sur la base du volume de l'emploi dans les entités juridiques participantes, filiales ou établissements concernés.

Enfin, les méthodes utilisées pour la nomination, la désignation ou l'élection des représentants des travailleurs visent à promouvoir l'équilibre entre les hommes et les femmes.

#### Article 27

L'article 27 transpose l'article 8, § 2, alinéa 1er de la directive.

Cet article 27 dispose que dans le cas d'une SCE constituée ou bien exclusivement par des personnes physiques ou bien par une seule entité juridique et des personnes physiques, pour autant que soit ces SCE emploient moins de 50 travailleurs dans un seul ou plusieurs Etats membres soit ces SCE emploient 50 travailleurs ou plus dans un seul Etat membre, l'implication des travailleurs est régie au sein de la SCE proprement dite par les dispositions de l'Etat membre dans lequel le siège statutaire de la SCE est situé et qui s'appliquent aux entités de même type. Au sein de ses filiales ou établissements, sont d'application les dispositions de l'Etat membre dans lequel ces filiales ou établissements sont situés, et qui régissent les entités de même type.

Pour les Conseils, il faut entendre par les termes : "... les dispositions de l'Etat membre dans lequel le siège statutaire de la SCE est situé" et "... les dispositions de l'Etat membre dans lequel ces filiales ou établissements sont situés ...", lorsque le siège statutaire et/ou ces filiales et/ou ces établissements sont situés en Belgique, tant les lois et textes réglementaires que les accords collectifs en ce compris ceux conclus au niveau sectoriel applicables en Belgique. Par conséquent, la cascade prévue en matière d'information et de consultation des travailleurs s'applique également, à savoir le conseil d'entreprise, à défaut de conseil d'entreprise, le comité pour la prévention et la protection au travail, à défaut d'un tel comité, la délégation syndicale.

#### Article 67

L'article 67 dispose que les membres du groupe spécial de négociation, les membres de l'organe de représentation, les représentants des travailleurs exerçant leurs fonctions dans le cadre de la procédure d'information et de consultation, les représentants des travailleurs siégeant dans l'organe de surveillance ou d'administration d'une société coopérative européenne et les représentants des travailleurs participant à l'assemblée générale ou, le cas échéant, aux assemblées de section ou de branche, occupés en Belgique, bénéficient dans l'exercice de leurs fonctions, des mêmes droits et de la même protection que les membres représentant les travailleurs au conseil d'entreprise. Ceci concerne en particulier la participation aux réunions et aux éventuelles réunions préparatoires et le paiement de leur salaire pendant la durée d'absence nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

La notion de "représentants des travailleurs" doit se comprendre au sens de la législation belge.

Il est par ailleurs à noter que par "membres", il faut entendre aussi bien les membres effectifs que leurs remplaçants.

### **III. PROPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES DEVANT ÊTRE RÉGLÉES PAR LA LOI**

Les Conseils constatent que certains points de la directive du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs ne peuvent être réglés par convention collective de travail.

Ils rappellent qu'en vue de transposer la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs, concernant laquelle le Conseil national du Travail a conclu la convention collective de travail n° 84 le 6 octobre 2004, ils se sont prononcés dans un avis n° 1.492 du 6 octobre 2004.

Dans cet avis, ils avançaient entre autres des suggestions afin d'assurer la transposition en droit belge de points de la directive 2001/86/CE ne pouvant faire l'objet d'une convention collective de travail.

Faisant suite à cet avis, deux lois ont été adoptées : une loi du 17 septembre 2005 portant des dispositions diverses en ce qui concerne l'institution d'un groupe spécial de négociation, d'un organe de représentation et de procédures relatives à l'implication des travailleurs au sein de la Société européenne et une loi du 10 août 2005 portant des mesures d'accompagnement quant au même objet.

La première de ces lois règle les différends concernant les informations confidentielles et la seconde les questions de droit applicable, des informations confidentielles (divulgateur), de la protection des représentants des travailleurs et de la surveillance et des sanctions.

Les Conseils relèvent que globalement ces mêmes matières figurent dans la directive complétant le statut de la société coopérative européenne et doivent donc être transposées également par la voie légale. Par conséquent, les Conseils, dans les propositions formulées ci-après, ont tenu compte des antécédents venant d'être retracés ci-haut.

En outre, ils soulignent l'importance de respecter, quant aux définitions des notions utilisées pour l'application des législations à adopter, une stricte concordance avec les définitions de la convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail.

#### A. Application de la directive au secteur public

Il convient de souligner que la directive s'applique non seulement aux entreprises du secteur privé mais également à celles du secteur public.

La convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail ne peut constituer une solution au problème de la transposition de la directive pour ce qui est des entreprises du secteur public. En effet, le personnel de ce secteur n'est pas soumis à la loi du 5 décembre 1968 sur la base de laquelle la convention est conclue.

La possibilité de conclure des conventions collectives de travail au sens de la loi du 5 décembre 1968 est limitée au secteur privé.

Étant donné qu'il s'impose qu'un régime analogue à celui de la convention collective de travail du Conseil national du Travail soit élaboré pour les entreprises publiques, il est proposé que le gouvernement prenne les dispositions nécessaires à cet effet.

#### B. Problème du droit applicable

La transposition en droit national de nombreuses dispositions de la directive du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs est susceptible de donner lieu à des conflits de loi.

Les Conseils relèvent que la directive contient à cet égard une disposition importante, à savoir l'article 6, lequel dispose qu'en principe la législation applicable à la procédure de négociation (création du groupe spécial de négociation, contenu de l'accord, durée des négociations) est celle de l'État membre dans lequel sera situé le siège statutaire de la société coopérative européenne.

Les Conseils constatent également que la loi du 10 août 2005 portant des mesures d'accompagnement précitée traite entre autres de la question du droit applicable. Cette loi fixe des règles quant à la loi applicable à la création du groupe spécial de négociation, au contenu de l'accord, à l'institution et au fonctionnement de l'organe de représentation, au calcul du nombre de travailleurs occupés, à la notion de travailleurs et à la désignation des représentants des travailleurs ainsi qu'en ce qui concerne le statut des représentants des travailleurs.

Les Conseils estiment que cesdites règles devraient s'appliquer mutatis mutandis à l'implication des travailleurs dans la société coopérative européenne. Toutefois, ils estiment opportun d'élaborer des solutions appropriées afin d'appréhender, dans l'avenir, la problématique des conflits de loi dans son ensemble.

### C. Informations confidentielles

L'article 10, paragraphe 1er de la directive dispose que les membres du groupe spécial de négociation ou de l'organe de représentation ainsi que les experts qui les assistent ne sont pas autorisés à révéler à des tiers des informations qui leur ont été communiquées à titre confidentiel. Il en est de même pour les représentants des travailleurs dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation.

Cette obligation subsiste quel que soit le lieu où les intéressés peuvent se trouver, même après l'expiration de leur mandat.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 10, chaque État membre prévoit que dans des cas spécifiques et dans les conditions et limites fixées par la législation nationale, l'organe de surveillance ou d'administration d'une société coopérative européenne ou d'une entité juridique participante établie sur son territoire n'est pas obligé de communiquer des informations lorsque leur nature est telle que, selon des critères objectifs, leur divulgation entraverait gravement le fonctionnement de la société coopérative européenne (ou, selon le cas, d'une entité juridique participante) ou de ses filiales ou établissements ou porterait préjudice à celles-ci. Cette dispense peut être subordonnée à une autorisation administrative ou judiciaire préalable.

L'article 10, paragraphe 4 précise encore que les États membres, lorsqu'ils appliquent l'article 10, doivent prévoir des procédures de recours administratives ou judiciaires que les représentants des travailleurs peuvent engager lorsque l'organe de surveillance ou d'administration d'une société coopérative européenne ou d'une entité juridique participante exige la confidentialité ou ne communique pas des informations.

Ces procédures peuvent comprendre des dispositifs destinés à sauvegarder la confidentialité des informations en question.

Les Conseils ont examiné ces dispositions avec attention.

Sur la base de cet examen et compte tenu des préoccupations formulées à cet égard, les Conseils estiment qu'il peut être donné exécution aux dispositions de la directive concernant les informations confidentielles tout d'abord en inscrivant dans le droit belge le principe selon lequel l'organe de surveillance ou d'administration d'une société coopérative européenne ou d'une entité juridique participante est autorisé à demander que les membres du groupe spécial de négociation, de l'organe de représentation, les experts qui les assistent ou les représentants des travailleurs qui reçoivent des informations ne puissent pas divulguer certaines de ces informations, lorsque leur divulgation à des tiers est susceptible de porter gravement préjudice à l'entreprise.

Il conviendrait en outre d'établir, par arrêté royal (comme cela fut le cas lors de la transposition de la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 précitée), une liste des informations qui ne doivent pas être communiquées par l'organe de surveillance ou d'administration de la société coopérative européenne ou d'une entité juridique participante lorsque leur nature est telle que, selon des critères objectifs, elles entraveraient gravement le fonctionnement des entreprises concernées ou porteraient gravement préjudice à celles-ci. En ce qui concerne le contenu de cette liste, les Conseils proposent d'y faire figurer les mêmes matières que celles reprises à l'arrêté royal du 3 février 2006 portant exécution de l'article 8 de la loi du 10 août 2005 portant des mesures d'accompagnement susvisée, à savoir celles de l'article 27 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise.

En cas de désaccord sur l'application des dispositions visées aux deux alinéas précédents, l'organe de surveillance ou d'administration de la société coopérative européenne ou d'une entité juridique participante et les représentants des travailleurs devraient avoir la possibilité d'introduire un recours, comme en référé, auprès du tribunal du travail.

Les Conseils constatent à cet égard que l'article 7 de la loi du 17 septembre 2005 portant des dispositions diverses susvisée concrétise ce principe de recours en introduisant un article 587 quater dans le Code judiciaire. Ils proposent d'appliquer également ces règles à la société coopérative européenne.

Étant donné qu'il est juridiquement impossible d'inscrire l'ensemble de ce régime dans une convention collective de travail, les Conseils proposent donc que le gouvernement prenne les initiatives nécessaires afin de l'instaurer par voie légale, comme cela avait été le cas lors de la transposition de la directive 2001/86/CE du 8 octobre 2001 susvisée.

#### D. Protection des représentants des travailleurs

L'article 12 de la directive dispose que les membres du groupe spécial de négociation, les membres de l'organe de représentation, les représentants des travailleurs exerçant leurs fonctions dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation et les représentants des travailleurs siégeant dans l'organe de surveillance ou d'administration d'une société coopérative européenne qui sont des travailleurs de la société coopérative européenne, de ses filiales ou établissements ou d'une entité juridique participante jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des mêmes protections et garanties que celles prévues pour les représentants des travailleurs par la législation et/ou la pratique nationale en vigueur dans leur pays d'emploi.

Les Conseils estiment que les représentants des travailleurs participant à l'assemblée générale, ou le cas échéant, aux assemblées de section ou de branche devraient bénéficier des mêmes protections et garanties.

Selon le deuxième alinéa de cet article 12 de la directive, cela s'applique en particulier à la participation aux réunions du groupe spécial de négociation ou de l'organe de représentation, à toute autre réunion organisée dans le cadre de l'accord ou à toute réunion de l'organe d'administration ou de surveillance et au paiement de leur salaire pour les membres faisant partie du personnel d'une entité juridique participante ou de la société coopérative européenne ou de ses filiales ou établissements pendant la durée de l'absence nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Les Conseils attirent l'attention sur le fait que les dispositions précitées sont reprises mutatis mutandis dans les articles 66 et 67 de la convention collective de travail du Conseil national du Travail visant à transposer la directive et décrits au point II du présent avis.

Dans ce cadre, ils soulignent que "les mêmes droits et la même protection que les membres représentant les travailleurs au conseil d'entreprise" visés par l'article 67 susvisé, incluent également la protection contre les accidents du travail.

Toutefois, en ce qui concerne la protection spécifique contre le licenciement, ils font observer que la législation belge prévoit un certain nombre de règles particulières de procédure judiciaire, dont l'application ne peut être imposée par convention collective de travail.



Afin d'éviter toute insécurité juridique, les Conseils proposent, en ce qui concerne la protection contre le licenciement, que soit expressément prévu dans une loi de transposition que les règles particulières de procédure susvisées sont d'application. Par ailleurs, cette loi devrait clairement s'appliquer aux quatre catégories de représentants de travailleurs visées par l'article 12 précité de la directive ainsi qu'à celle des représentants des travailleurs à l'assemblée générale ou, le cas échéant, aux assemblées de section ou de branche. Ils se réfèrent à ce propos à la loi du 10 août 2005 portant des mesures d'accompagnement précitée. En effet, celle-ci renvoie à la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprises et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel.

#### E. Détournement de procédure

Les Conseils relèvent que l'article 13 de la directive prévoit que les Etats membres prennent les mesures appropriées, dans le respect du droit communautaire, pour éviter l'utilisation abusive d'une société coopérative européenne aux fins de priver les travailleurs de droits en matière d'implication des travailleurs ou de refuser ces droits.

Les Conseils se réfèrent à cet égard à leurs considérations formulées ci-dessous quant à la surveillance et les sanctions et estiment que l'arsenal législatif existant en ces matières est suffisant pour rencontrer la problématique du détournement de procédure.

#### F. Respect des obligations de la directive

L'article 14, paragraphe 1er de la directive dispose que chaque Etat membre veille à ce que la direction des établissements d'une société coopérative européenne et les organes de surveillance ou d'administration des filiales et des entités juridiques participantes qui sont situés sur son territoire et les représentants de leurs travailleurs ou, selon le cas, leurs travailleurs eux-mêmes respectent les obligations prévues par la directive, que la société coopérative européenne ait ou non son siège statutaire sur son territoire.

En outre, chaque Etat membre doit prévoir des mesures appropriées en cas de non-respect de la directive et, en particulier, veiller à ce qu'il existe des procédures administratives ou judiciaires qui permettent d'obtenir l'exécution des obligations résultant de la directive.

## 1. Surveillance et sanctions

Les Conseils estiment que la loi du 5 décembre 1968, sur la base de laquelle la convention collective de travail est conclue, ainsi que la loi de 1971 relative aux amendes administratives prévoient les sanctions pénales et administratives nécessaires, applicables à toutes les conventions collectives de travail dès lors qu'elles ont été rendues obligatoires par le Roi.

Sous réserve d'une modification technique qu'il y aurait éventuellement lieu d'apporter en raison de la spécificité de la terminologie de la directive<sup>2</sup>, comme cela fut le cas lors de la transposition de la directive 2001/86/CE du 8 octobre 2001 précitée<sup>3</sup>, les Conseils estiment que les lois susvisées règlent le problème des sanctions d'une façon appropriée.

En ce qui concerne la surveillance, les Conseils attirent l'attention sur les compétences respectives du ministre de l'Emploi et du Travail et du ministre de l'Economie.

Ils estiment qu'un régime doit être élaboré dans le respect des compétences respectives susvisées.

## 2. Procédure judiciaire

Il est proposé de prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux tribunaux du travail de connaître tous les litiges relatifs à l'institution et au fonctionnement de l'organe de représentation et aux procédures d'information et de consultation.

---

<sup>2</sup> La loi du 5 décembre 1968 impose des sanctions aux "employeurs" alors que la directive complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs parle uniquement "d'organes compétents".

<sup>3</sup> La loi du 10 août 2005 portant des mesures d'accompagnement précitée apportait des modifications à ces deux législations allant dans ce sens.

Les Conseils constatent qu'en ce qui concerne les Sociétés européennes, la loi du 17 septembre 2005 portant des dispositions diverses précitée a introduit un article 582, 8° dans le Code judiciaire visant à régler les litiges relatifs à l'institution et au fonctionnement d'un groupe spécial de négociation, d'un organe de représentation ainsi que relatifs aux procédures concernant l'implication des travailleurs au sein de la Société européenne. Ils suggèrent donc de compléter également cet article 582 du Code judiciaire par une disposition analogue quant à la société coopérative européenne pour ce qui concerne ces mêmes matières.

#### **IV. PROPOSITION RELATIVE AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE DANS LES ETATS MEMBRES**

Les Conseils constatent que la Commission européenne a réalisé un suivi des mesures nationales d'exécution de la directive 2001/86/CE du 8 octobre 2001 précitée.

Les Conseils estiment que cet exercice est particulièrement utile et présente des avantages pédagogiques indéniables.

Ils estiment par conséquent pertinent qu'il soit demandé à la Commission européenne de procéder à un tel monitoring en ce qui concerne la transposition de la directive 2003/72/CE du 22 juillet 2003 susvisée. Ce suivi devrait être exhaustif, c'est-à-dire couvrir tous les Etats membres et être régulier.

Enfin, ces mesures nationales d'exécution devraient être rendues facilement disponibles ainsi que dans une ou des langue(s) comprise(s) par le plus grand nombre.

-----